



CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE-LES SOUSSIGNES

LA SOCIÉTÉ

Sociétéau capital social deeuros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro.....,

Domiciliée sis

Représentée par Monsieur / Madame agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Société »

D'UNE PART,

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE DU VAR

Etablissement Public créé par Ordonnance du 13 Juin 1833, régi par les dispositions du titre premier du livre septième du code de commerce,

Domiciliée en son hôtel sis à Toulon, 236 Boulevard Maréchal Leclerc,

Représentée par Monsieur Basil GERTIS, en sa qualité de Président, nommé à ces fonctions au terme d'un vote de l'Assemblée Générale en sa séance du 23 novembre 2021, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et séparément la « Partie »

Préambule

La Société qui a pour activité, réalise les prestations décrites dans l'offre annexée au présent contrat.

Pour sa part, l'Apporteur, qui n'est lié à la Société par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination, peut, par son action personnelle et ses interventions, mettre la Société en relation avec un certain nombre de Clients potentiels.

Compte tenu de la complémentarité de leurs activités, les parties se sont rapprochées à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles elles pourraient coopérer, le tout aux clauses et conditions définies ci-après.

Les parties déclarent que l'ensemble des clauses et conditions du présent contrat est le résultat d'une négociation équilibrée et de bonne foi qui a permis la signature du contrat dont les clauses respectent fidèlement les accords intervenus et leur donnent satisfaction.

À cet égard, il a été expressément négocié entre les parties que dans l'hypothèse où l'Apporteur disposerait de conditions générales d'intervention, seules les dispositions desdites conditions générales d'intervention qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent contrat recevront application entre les parties. Le contrat devant en toute hypothèse s'appliquer en priorité par rapport aux conditions générales d'intervention de l'Apporteur ou à tout autre document commercial émanant de celui-ci ou de la Société.

Il est rappelé que l'Apporteur ne devra en aucun cas conclure de contrats au nom et pour le compte de la Société, ces contrats étant directement conclus entre les Clients et la Société. L'Apporteur ne devra pas davantage réceptionner des fonds au nom et pour le compte de la Société.

Cela étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Société confie à l'Apporteur, qui accepte, la mission de présentation et de mise en relation de ses entreprises clientes, pouvant être intéressés par les prestations décrites dans l'offre annexée aux présentes, puis de les mettre en relation avec la Société..... (Ci-après la « Mission »).

En sa qualité d'Apporteur, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCI du Var) ne négociera pas les conditions des contrats éventuellement conclus entre la Société et les Clients.

ARTICLE 2 : DÉLIMITATION TERRITORIALE

Les présentes s'appliqueront sur l'ensemble du territoire du Var, à l'exclusion de tout autre.

L'Apporteur s'interdit d'exercer directement ou indirectement la Mission en dehors du Territoire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. – L'Apporteur mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin de mettre en relation avec la société les clients intéressés par les prestations décrites ci-avant.

De ce fait, l'Apporteur s'engage envers la société à :

- Proposer à ses clients un accompagnement sur les possibilités de financements publics/privés aux entreprises ;
- S'appuyer sur l'expertise de la société pour tous les dispositifs de financements publics/privés délivrés sur le territoire national sans exclure l'accompagnement de l'Apporteur à l'égard de ses clients en matière de financement, notamment avec son Conseiller en financement ;
- Intégrer cette offre de service ;
- Se donner la possibilité d'organiser à minima une rencontre dans l'année avec ses clients sur des thématiques « aides publiques/privés », avec l'appui technique de la société. Ces réunions pourront avoir lieu sur les différents bassins économiques couverts par l'Apporteur ;
- Communiquer dans les meilleurs délais à la société les demandes de renseignements de ses clients sur les possibilités d'aides publiques/privés en phase avec leurs activités et les projets en cours ou à venir.
- Communiquer sur ce service auprès des clients ;

3.2. – Les Clients seront libres de prendre directement contact ou non avec la Société, ainsi proposée par l'Apporteur comme de contracter ou non avec celle-ci, sans avoir à se justifier.

Il est précisé à cet égard que la Société dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser de contracter avec les Clients présentés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité ou pour toute autre raison. Dans ce cas, l'Apporteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3.3. – L'Apporteur bénéficiera de toute documentation nécessaire à l'exécution de la Mission qu'il s'engage à conserver dans le meilleur état et à titre de dépôt, afin d'exécuter au mieux la Mission, tels que notamment plaquette de présentation, flyer, brochure et tarifs

3.4. – L'Apporteur tiendra la Société informée de l'exécution de la Mission et de toute difficulté rencontrée dans son déroulement.

3.5. – L'Apporteur reconnaît par les présentes n'avoir aucun droit de propriété sur les Clients apportés à la Société.

En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que la Société disposera d'une entière liberté pour fixer ses tarifs à l'égard des Clients et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'elle estimera opportuns, sans que l'Apporteur puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions.

3.6. – **La société s'engage envers l'Apporteur à :**

- Dispenser de l'information régulière à l'Apporteur sur l'actualité des aides publiques/privées. Cette information pouvant être répercutée vers les entreprises par l'Apporteur dans les modalités et formes de son choix, avec l'accord de la société ;

- Intervenir autant que besoin auprès des équipes de l'Apporteur pour expliquer le fonctionnement des dispositifs d'aides publiques/privées ;
- Intervenir auprès des entreprises avec la plus grande réactivité, et dans un souci permanent de bienveillance vis-à-vis de l'Apporteur et ses clients ;
- Informer l'Apporteur du suivi des dossiers à chaque étape clé afin de permettre à celui-ci de bénéficier du même niveau d'information du suivi du dossier.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

4.1. – Commission minimum garantie annuelle

La société s'engage à verser à l'apporteur une commission minimum garantie **annuelle** d'un montant de € HT (**à proposer par le candidat et ne peut être inférieure à 1000 € HT**).

Cette commission minimum garantie annuelle proposée par la Société sera remplacée par la commission variable définie infra, si et seulement si, le montant de la commission variable annuelle est supérieur à la commission minimum garantie précitée.

4.2. – Commissions variables

Lorsque la mise en relation par l'Apporteur avec un client potentiel aura abouti à la conclusion d'une vente, l'Apporteur percevra :

- Une commission dont le montant sera égal à 10 % du chiffre d'affaires par vente (ci-après CA) ainsi réalisé par la Société

Par chiffre d'affaires, on entend le montant hors taxes, net de tout escompte, remise, ristourne, effectivement facturé par la Société dans le cadre des prestations réalisées à la suite de la mise en relation effectuée par l'Apporteur (frais fixes, succes fees et tout autre montant constitutif du chiffre d'affaires réalisé par la société avec le client apporté).

4.3. – Facturation

Les commissions visées aux articles 4.1 et 4.2 ci-avant feront l'objet d'une facturation.

- Pour la commission visée à l'article 4.1, le montant de la commission minimum garantie annuelle sera versé à la signature du présent contrat, puis facturé chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat.
- Pour la commission visée à l'article 4.2, la Société s'engage, en conséquence, à communiquer régulièrement à l'Apporteur et au minimum à la fin de chaque trimestre civil, l'état des prestations réalisées avec les Clients. Cet état des ventes réalisées et facturées par la Société servira à l'émission d'une facture par l'Apporteur. En fin de période, un récapitulatif des ventes détaillant le CA par vente réalisée dans le cadre de ce contrat, certifié par l'expert-comptable ou équivalent sera communiqué à la CCI du Var pour récolement.

Toute Commission non payée, à compter de la date d'exigibilité de la facture de l'Apporteur entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- D'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice de la faculté pour l'Apporteur de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'elle aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire et,
- D'autre part, d'un intérêt de retard calculé au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, sur la somme restante due à l'Apporteur. Les intérêts courront à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement,

le tout, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Les commissions seront assujetties au taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT ET ARRÊTÉ DES COMPTES

5.1. – Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour une période de trois (3) ans.

À l'issue de cette période initiale, le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction dans la limite de deux (2) renouvellements successifs d'une durée d'un (1) an chacun.

Toutefois, le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire de la signature, moyennant un préavis de deux (2) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2. – Arrêté des comptes

Aux termes du présent contrat, soit par expiration normale, soit par résiliation et ce conformément à l'article 7 des présentes, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport de l'Apporteur et pour lesquelles il devra en conséquence être commissionné jusqu'à la fin normale desdites affaires.

ARTICLE 6 : SURVIE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

Les Parties conviennent expressément que la cessation du présent Contrat d'apporteur d'affaires, pour quelque cause que ce soit, et notamment par arrivée de son terme, résiliation amiable ou unilatérale, ou de plein droit, est sans effet sur la validité, l'exigibilité et l'applicabilité des stipulations suivantes, qui continueront à produire leurs effets après la cessation du Contrat :

- Règlement des différends et loi applicable : les clauses relatives à la loi applicable, à la compétence juridictionnelle, plus généralement, à tout mécanisme conventionnel de règlement des différends ;
- Confidentialité : les clauses de confidentialité et de protection des informations, documents, portés à la connaissance de l'Apporteur d'affaires ou de la Société ;
- Protection des données : les clauses relatives à la propriété, à la titularité, à l'utilisation et à la protection des données ;
- Commissions : les stipulations relatives aux commissions qui restent dues à l'Apporteur d'affaires postérieurement à la cessation du Contrat, notamment celles relatives aux opérations conclues

postérieurement à la cessation du Contrat mais directement imputables à son intervention antérieure, dans les conditions prévues au Contrat ;

- Responsabilité, limitations : les clauses relatives à la responsabilité des Parties, aux limitations ou exclusions de responsabilité :
 - soit à des manquements survenus avant la cessation du Contrat ;
 - soit à des manquements aux obligations post-contractuelles visées au présent article.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de violation ou d'inexécution par la Société de l'une quelconque des clauses du présent contrat, l'Apporteur aura la faculté de le résilier de plein droit et sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

De même, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

La société fera son affaire personnelle de l'obtention de l'intégralité des autorisations administratives et autres, et du respect notamment de toute législation/réglementation concernant l'exercice de son activité et l'exécution de la Mission, y compris en ce qui concerne ses obligations sociales et fiscales relatives au recrutement de son personnel.

La société s'engage notamment à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de facturation ainsi que celles encadrant le travail des enfants et prohibant le travail dissimulé.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE « INTUITU PERSONAE »

Les Parties ont conclu le présent contrat en raison des engagements qu'elles ont mutuellement souscrits l'une envers l'autre.

En conséquence, le présent contrat, strictement personnel à l'une et l'autre des Parties, ne pourra faire l'objet de la part de celles-ci d'aucune cession ou transmission, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 10 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Apporteur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque et/ou signe distinctif de la Société qu'il est autorisé à utiliser dans le seul cadre de l'exécution du présent contrat et renoncera expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

La Société reconnaît qu'elle ne bénéficie, au terme du présent contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque de la CCI du Var.

Elle s'interdit en conséquence de l'utiliser, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, en dehors de la réalisation et l'exécution du présent contrat.

De plus, la référence au partenariat mis en place par l'intermédiaire du présent contrat d'apporteurs d'affaires ne doit en aucune manière porter atteinte à la confidentialité des données de ce dernier et notamment celles des dispositions l'article 4 – Commissions.

Les deux parties s'entendent et donnent leur accord pour l'utilisation respective des logos de la CCI du Var et de la Société, dans le strict cadre de cette convention, dans toutes les opérations de communications, qu'elles jugeront utiles. Ces communications devront toujours faire l'objet d'une information préalable à l'attention du partenaire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

11.1. – L'Apporteur est un contractant indépendant agissant pour son propre compte et à ses propres risques pour l'ensemble de ses relations contractuelles avec la Société.

11.2. – Chaque partie agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec son personnel et les tiers de sorte que la responsabilité de l'autre partie ne puisse jamais être engagée pour quelque cause que ce soit.

De même, chaque partie s'engage irrévocablement à faire son affaire personnelle de toute réclamation, action et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée par tout tiers contre l'autre partie et qui se rattacherait, directement ou indirectement, à l'exécution de ses obligations contractuelles.

11.3. – Les parties s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Une copie d'une attestation d'assurance devra être communiquée à l'Apporteur à première demande de celle-ci, laquelle pourra demander à tout moment une couverture complémentaire éventuellement nécessaire.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant six (6) mois à compter de sa cessation, pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'oblige à ne pas divulguer à des tiers et donc à tenir comme strictement confidentiels le contenu du présent contrat ainsi que toute information portée à sa connaissance et document communiqué dans le cadre de son exécution.

Il en ira ainsi à la seule exception des informations qui sont dans le domaine public à la date de signature du présent contrat ou qui y tomberaient sans manquement de la part d'une partie à son obligation de confidentialité définie au titre du présent article, ou encore qui devraient être communiquées au public eu égard à leur caractère de document administratif.

ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD).

Les Parties s'engagent notamment à ce que toute transmission de données personnelles relatives à un Client ait fait l'objet d'un consentement de la part de ce Client. Les Parties s'engagent également à informer le Client, notamment lors de la collecte de ses données, des modalités d'exercice de ses droits conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit RGPD).

Dans le cadre des Services rendus par les Parties, les Parties sont susceptibles de mettre en œuvre des traitements automatisés de données personnelles. Ces données ne sont collectées qu'aux fins d'exécution du présent Contrat et des Services rendus.

La Société s'engage à ne pas transférer à son tour lesdites données personnelles à ses propres partenaires.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1. – Toutes les dispositions du présent contrat constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Le présent contrat remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que tout contrat antérieur s'il y a lieu, conclus entre les parties et se rapportant même partiellement à l'objet du présent contrat.

Le préambule ainsi que les annexes du présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

14.2. – Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer en une ou plusieurs occasions les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le présent contrat, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action. Il en va particulièrement ainsi, et sans préjudice des actions civiles et sanctions applicables, si la Société entrait directement en relation d'affaires avec un Client, sans avoir préalablement été présenté par l'Apporteur.

14.3. – La Société déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'[article 1195 du Code civil](#) et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat et ce quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

14.4. – Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

14.5. – Dans l'hypothèse où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque serait mise à la charge de l'une ou l'autre des parties comme au cas où un droit quelconque serait accordé à l'une d'entre elles, les parties s'engagent à modifier le présent contrat à l'effet de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.

14.6. – Pour être opposable aux deux parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

La partie qui invoque un cas de force majeure telle que définie par l'[article 1218 du Code civil](#), l'empêchant temporairement ou définitivement d'accomplir ses obligations en tout ou partie, doit notifier et justifier, sans délai, à l'autre partie, aussi bien sa survenance que sa cessation.

Si le cas de force majeure produit ses effets pendant plus de quinze (15) jours, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 16 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE DE LA CCI DU VAR

Pendant et au terme du présent contrat, un contrôle sur place et/ou à distance peut être réalisé par l'Apporteur (CCI du Var). Ledit contrôle ne pourra concerner que les missions de la Société qui auront été amenées par l'Apporteur. La Société s'engage en conséquence à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives notamment ses devis et la facturation afférente mais aussi tous autres documents uniquement et strictement relatif au présent contrat, dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Ce contrôle devra respecter tous les engagements de confidentialité pris par la Société vis-à-vis de ses clients.

ARTICLE 18 : COMITÉ DE SUIVI

Les deux parties conviennent de mettre en place un comité de suivi du présent contrat afin :

- D'actualiser sa mise en œuvre,
- De proposer toute disposition permettant d'améliorer son efficacité,
- De fixer et de suivre les objectifs réciproques des parties

Ce comité se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 19 : FRAIS – HONORAIRES

Tous frais, droits et honoraires supportés ou engagés par l'une des parties aux présentes à l'occasion d'une violation contractuelle par l'autre partie, qu'il s'agisse notamment de frais d'huissier, d'envois de recommandés, d'honoraires d'avocat, de frais de procédure, transactions, procès ou autre, seront à la charge de la partie qui aura violé les dispositions contractuelles

ARTICLE 20 : NOTIFICATION – ÉLECTION DE DOMICILE

[20.1.](#) – Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre du présent contrat, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les 24 heures.

Pour la computation de tout délai visé au contrat, il sera tenu compte de la date de première présentation au destinataire.

[20.2.](#) – Pour l'exécution du présent contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête du contrat.

Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre partie.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat sera soumis au droit français.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations de la convention. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 22 : ANNEXES

Font partie intégrante du contrat les documents ci-dessous désignés et annexés aux présentes :

- Annexe 1 : Le règlement de consultation,
- Annexe 2 : L'offre

Fait à Toulon, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Société,

.....

**Pour l'Apporteur
La CCI du Var,**

Basil GERTIS